

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.279 du 25 mars 2016

A.218.787/XI-21.048

En cause : **ANDRIN** Kevin,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête du 23 mars 2016, Kevin ANDRIN a sollicité l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la sanction disciplinaire du 18 mars 2016 de placement à l'isolement pour une durée de quatorze jours.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 24 mars 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 25 mars 2016 à 10 heures 30.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

M. Y. HOUYET, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me N. COHEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

III. LES FAITS

Le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles.

La partie adverse a entrepris une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant en raison d'un incident survenu le 10 mars 2016 et du fait que le requérant utilise un réchaud artisanal qui est interdit.

L'audition disciplinaire du requérant a lieu le 18 mars 2016.

Le 18 mars 2016, la partie adverse a adopté la sanction attaquée.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

La décision du Conseil d'État

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de la sanction disciplinaire imposée au requérant a déjà débuté. L'affaire doit être traitée selon la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Par ailleurs, le requérant a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

VI. PREMIER MOYEN

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation du principe général d'impartialité.

Il expose qu'« avant même la clôture de l'audition disciplinaire et même pendant les débats, la directrice a annoncé "Monsieur, je ne peux pas accepter vos 3 infractions. Il y a des règles et il faut les respecter. Vous aurez 14 jours d'isolement " », que « le requérant n'avait évidemment plus rien à invoquer puisque la décision était prise », que « [c]ette attitude de la direction constitue une apparence de partialité qui grève la décision », que la « directrice n'a même pas pris le temps d'examiner les moyens de défense [qui] étaient pourtant sérieux puisque l'échange de correspondance avec la Commission de surveillance est un droit garanti à l'article 57 de la loi de principes du 12 janvier 2005 et que l'explication relative au réchaud est manifestement un paradoxe parfaitement connu et publiquement dénoncé à la prison de Saint-Gilles (cf. rapport de la Commission de surveillance) » et que « [l']absence de délibéré et l'annonce de la sanction au cours des débats sont signes de préjugé ».

La partie adverse répond que le moyen n'est pas sérieux car la directrice n'a fait part de sa décision de sanctionner le requérant qu'à l'issue de l'audition après que le requérant ait pu faire valoir ses arguments de défense.

La décision du Conseil d'État

Le principe général de droit de l'impartialité requiert que l'autorité administrative offre les apparences de l'impartialité (impartialité objective) et qu'elle soit effectivement impartiale (impartialité subjective).

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audition disciplinaire du 18 mars 2016 que la partie adverse a indiqué au requérant quelle sanction lui serait imposée avant la fin de l'audition, avant que l'acte attaqué soit adopté et donc avant que la partie adverse examine les arguments de défense du requérant et y réponde. Une telle attitude, qui laisse apparaître clairement l'intention qu'avait la partie adverse d'infliger la sanction attaquée avant que le requérant ait pu se défendre, atteste dans son chef une partialité prohibée par le principe général de droit invoqué à l'appui du premier moyen.

Le premier moyen est sérieux. Il ne se justifie pas d'examiner le second moyen à ce stade de la procédure.

Les conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 18 mars 2016 par Machteld BOUDIN, Directrice à la prison de Saint-Gilles, d'infliger à Kevin ANDRIN la sanction disciplinaire de placement à l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de quatorze jours.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET